

OBJET :

**ARRÊTE RÉGLEMENTANT
LES TROUBLES A
L'ORDRE PUBLIC**

Unité Actes/Etat Civil
LS/CR/MI

**ARRÊTÉ
N° A_AP_2023_0212**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28 et 29 et L.2213-1 et 2,

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU l'article R 411-08 du Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions aux obligations édictées par un décret ou un arrêté de police,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1, L 2, L 48 et L 772 relatifs aux infractions dans le domaine de l'hygiène publique,

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition de l'exercice des libertés et qu'il convient de maintenir la paix et de préserver l'ordre public,

Considérant que la présence habituelle dans certaines rues ou places publiques de la ville de groupes d'individus qui sont susceptibles d'occasionner une atteinte à la sûreté des personnes et des troubles à l'ordre public, comme observé lors des interventions des services de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool sur le domaine public et le rassemblement intempestif de personnes afin de garantir la liberté d'aller et venir des usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques ainsi que la sécurité et la commodité des passages,

Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides ou cassées,

Considérant que les abords des distributeurs automatiques de billets (DAB), ainsi que les caisses des parkings de stationnement, attirent également une population importante de personnes cherchant à recueillir des dons des passants par la mendicité,

Considérant les doléances exprimées par les commerçants et les résidents du cœur de ville, lors des comités de quartiers dans le cadre des actions de démocratie de proximité,

Considérant qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public,

Considérant que lors des regroupements de chiens, une mise en fourrière peut être nécessaire afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont interdites, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 4, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes, à l'égard des passants lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

Est également visée par cette interdiction dans les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à la circulation des piétons.

ARTICLE 2 :

Est interdit dans les mêmes lieux, tout transport et détention de bouteille d'alcool en verre, toute consommation de boissons alcoolisées (à partir du 2ème groupe) dans les lieux publics, en dehors des lieux suivants :

- terrasses et restaurants dûment autorisés,
- aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

ARTICLE 3 :

Dans les mêmes lieux, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître est interdit ; en cas de nécessité, les chiens peuvent être conduits à la fourrière.

ARTICLE 4 :

Ces interdictions concernent le périmètre délimité par les voies et places suivantes (incluses dans le périmètre):

- | | |
|---------------------------|--------------------------------|
| - Place du Jeu de Ballon, | - Place de la belle Agathoise, |
| - Place Jean Jaurès, | - Square Joseph Picheire, |
| - Place du 18 juin, | - Rue Jean Roger, |
| - Place Gambetta, | - Rue Jean-Jacques Rousseau, |
| - Place de la Marine, | - Parking Gonzagues, |
| - La Promenade, | - Parking Calade, |
| - Rue du 4 Septembre, | - Place Conessa. |

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent règlement est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 28/11/2023

Le Maire,

Gilles D'ETTORE

Signé électroniquement par Gilles D'ETTORE
Date de signature : 28/11/2023
Qualité : Maire

Transmis en Préfecture le : 28/11/2023
Notifié le :
Affiché le : 29/11/2023
Publié le :